

I. ÉVALUATION DE L'EXPOSITION AUX RISQUES (Annexe I du Code du Travail)

A. Agents physiques, biologiques, chimiques

1. Agents physiques

- a) Soulèvement de charges > 5 kilos
- b) Station debout prolongée
- c) Flexions du tronc répétées
- d) Usage des pieds répété
- e) Conduite de moyen de locomotion
- f) Risque d'accident, chute, glissade
- g) Travail à la tâche, à la chaîne
- h) Charge physique ou mentale élevée
- i) Bruit
- j) Radiations ionisantes et non ionisantes
- k) Extrême de froid et de chaud
- l) Poussières incommodes

2. Agents biologiques (pouvant mettre en péril la santé de la femme enceinte et de l'enfant à naître)

3. Agents chimiques

- a) Substances dangereuses¹
- b) Agents chimiques (risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes)¹ ..
- c) Mercures et ses dérivés
- d) Médicaments antimétaboliques
- e) Monoxyde de carbone
- f) Agents chimiques dangereux à pénétration cutanée formelle

B. Procédés dangereux cancérogènes

¹Ancienne classification : R40, R45, R46, R47 → Nouvelle classification 2008 : H340, H341, H350, H350i, H351, H360, H360F, 360D, 360FD, H360 Hd, H360 Df, H361, H361f, H361d, H361fd, H362

II. ÉVALUATION DES ACTIVITÉS NÉCESSITANT UN ÉCARTEMENT DU POSTE DE TRAVAIL (Annexe II du Code du Travail)

Femmes enceintes

- 1) Agents physiques (Travail dans une atmosphère de surpression élevée)
- 2) Agents biologiques (Toxoplasmose-rubéole)
- 3) Agents chimiques (Plomb et ses dérivés)
- 4) Conditions de travail (Travaux souterrains miniers)

Femmes allaitantes

- 1) Agents chimiques (plomb et ses dérivés H362)
- 2) Conditions de travail (Travaux souterrains miniers) ..



III. AU VU DES POINTS I ET II, LES CONCLUSIONS DE L'EMPLOYEUR SONT LES SUIVANTES

a) L'aménagement (pour les motifs de l'annexe 1)

Un aménagement provisoire du poste de travail est possible à partir du

Breve description de l'aménagement :

Un aménagement n'est pas techniquement ou objectivement possible ou ne peut raisonnablement être exigé parce que :

b) Le changement d'affectation (pour les motifs de l'annexe 2 et de l'annexe 1 si l'aménagement n'est pas possible)

Un changement d'affectation est possible à partir du

Breve description du nouveau poste de travail :

Un changement d'affectation n'est pas techniquement ou objectivement possible ou ne peut raisonnablement être exigé parce que :

c) La dispense (pour les motifs de l'annexe 1 et de l'annexe 2 si le changement d'affectation ou l'aménagement de poste n'est pas possible)

Demande de dispense à temps plein à temps partiel (occupation d'un poste avec diminution du temps de travail)

à accorder à partir du (la dispense ne pourra être accordée qu'à partir du jour du rendez-vous au plus tôt)

IV. ÉVALUATION CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT

Travail de nuit (entre 22h et 6h)



V. AU VU DU POINT IV, LES CONCLUSIONS DE L'EMPLOYEUR SONT LES SUIVANTES

Transfert à un poste de jour

Intitulé du nouveau poste

Transfert à un poste de jour impossible

Demande de dispense : à temps plein à temps partiel

(occupation d'un poste avec diminution du temps de travail)

à accorder à partir du

(la dispense ne pourra être accordée qu'à partir du jour du rendez-vous au plus tôt)

Date :

Signature de l'employeur :
Obligatoire

Tous les champs sont obligatoires sauf ceux marqués d'un astérisque *.